

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

10 février 2006, Vol. 3, n° 6

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° 2006-BDRVM-0004 – *Autorité des marchés financiers c. Investissements Real Vest ltée / Real Vest Investment Ltd. et als* (Recommandation au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0009 – *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placements Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. et Banque de Montréal* (Ordonnance de prolongation de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Décision n° 2006-BDRVM-0010 – *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd. faisant affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. et als* (Ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
5. Décision n° 2006-BDRVM-0011 – *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs inc. et als* . (Décision sur une demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
6. Décision n° 2006-BDRVM-0012 – *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et als* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
7. Consultation en cours – Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1;
8. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance;
9. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles;

10. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers – Règlement SHO;
11. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes à l'accès au service Notification en ligne – Transfert de comptes (« NELTC »).

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) (demanderesse) c. <i>Corporation Mount Real</i> et <i>Gestion MRACS Ltée</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation</i> et <i>Valeurs Mobilières iForum Inc.</i> et <i>Services Financiers iForum Inc.</i> (intimés) et <i>B2B Trust</i> , et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Banque de Montréal</i> , (succursale University) et <i>Banque de Montréal</i> (succursale Jean-Talon Est) et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc.</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> et <i>André Allard & ASSOCIÉS INC.</i> , syndics de faillite, et <i>Jean Robillard, CA</i> , <i>Raymond Chabot Grant Thorton & Cie.</i> , (administrateur provisoire) et <i>Le Groupe Boudreau Richard Inc.</i> , <i>SYNDIC (Robert Malo, administrateur désigné)</i> (Mises en cause)	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	15 février 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 9 novembre 2005. [LVM-250 (2°)] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite de l'audience du 1 ^{er} février 2006
2°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 février 2006, 14 h 00	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la décision du 6 décembre 2005 du Bureau, de l'audience pro forma du 12 décembre 2005 et de la conférence préparatoire du 9 février 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence</i> et <i>Placements «Parts» Excellence Inc.</i> et <i>Banque de Montréal</i>	2005-012	Alain Gélinas	22 mars 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Date d'audience fixée au cours de l'audience du 26 janvier 2006
4°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et de l'audience du 27 février 2006.
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) (Demanderesse) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc.</i> , <i>Vincent Lacroix</i> , <i>Norbourg International Inc.</i> , <i>Norbourg Groupe Financier Inc.</i> et <i>Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als.</i> et <i>Caisse Populaire de LaPrairie</i> et <i>Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog</i> et <i>Banque de Montréal</i> , <i>Group Financial (BMO)</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein)</i> (Intimés) et <i>Richard Messier C.A.</i> , <i>Ernst & Young</i> , administrateur provisoire de <i>Norbourg Gestion d'Actifs et als.</i> (<i>Borden Ladner Gervais</i>) et <i>Jean Solinas et als.</i> (<i>B.C.F.</i> , avocats) et <i>Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.)</i> et <i>RSM Richter Inc.</i> , syndic dans les faillites des sociétés <i>Norbourg (Gowling Lafleur Henderson)</i> (INTERVENANTS)	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
7°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février et du 6 avril 2006
8°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	24 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février 2006, 6 avril et du 21 avril 2006

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-002

DECISION N° : 2006-002-01

DATE : le 23 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GELINAS
M^e GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT
LTD.**

et

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD.**

et

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**

INTIMÉES

et

**ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.,
syndics de faillite**

MISE EN CAUSE

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISoire [Art. 93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap A-33.2) & art. 257, *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., chap. V-1.1)].**

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Virginie Paquet
Procureure de Investissements Real Vest Ltée, Gestion MRACS Ltée et
Corporation Real Assurance Acceptation

Date d'audience : 19 janvier 2006

DÉCISION

Le 12 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») invitant celui-ci à recommander au ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire aux biens des intimées. L'*Autorité* demandait aussi au *Bureau* de lever partiellement l'ordonnance de blocage que celui-ci avait émise le 9 novembre 2005 dans le dossier 2005-022¹, afin de permettre à un éventuel administrateur provisoire d'accomplir les actes requis par son mandat, le cas échéant.

LA DEMANDE DE L'AUTORITE

La demande de l'*Autorité* est annexée à la présente. Elle comporte des allégations qui, pour l'essentiel, font état du contenu des ordonnances émises par le *Bureau* dans différents dossiers connexes. Ainsi, la demande de l'*Autorité* rappelle notamment qu'une ordonnance de blocage et d'interdiction d'effecteur des opérations sur valeurs a été émise le 9 novembre 2005 dans le dossier 2005-022 visant les sociétés Mount Real Corporation (ci-après, « *MRC* »), Gestion MRACS Ltée (ci-après, « *MRACS* »), Rest Vest Investments Ltd (ci-après, « *Real Vest* »), Corporation Real Assurance Acceptation (ci-après, « *RAAC* »), Valeurs mobilières iForum inc. (ci-après, « *VM iForum* ») et Services Financiers iForum inc. (ci-après, « *SF iForum* »)². La demande rappelle également que le *Bureau* a recommandé au ministre des Finances, le 9 novembre 2005, dans le dossier 2005-023, la nomination d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés *MRC*, *VM iForum* et *SF iForum*³. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, vol. 2, no 45, BAMF - Section information générale, 30 pages.

² Ibid.

³ *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, vol. 2, no 45, BAMF - Section information générale, 28 pages.

ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de *MRC*, *VM iForum* et *SF iForum*.

Bien que leurs biens fassent l'objet d'une ordonnance de blocage, on comprend de ce qui précède que les intimées *MRACS*, *Real Vest* et *RAAC* ne sont pas visées par l'administration provisoire. Or, selon l'*Autorité*, et pour des raisons qui sont devenues claires lors de l'audience du 19 janvier 2006, il appert que ces sociétés intimées possèdent des informations indispensables à l'administration de *MRC* et surtout à la sauvegarde des intérêts des investisseurs, d'où la présente demande de l'*Autorité* visant à étendre le mandat de l'administrateur provisoire de manière à ce que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs, non seulement à l'égard de *MRC* mais aussi à l'égard des intimées.

Il importe aussi de rappeler que la demande de l'*Autorité* mentionne le fait que des investisseurs dans *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC* ont tenté en vain de récupérer le montant de leur placement à échéance.

L'AUDIENCE

Suite à la demande de l'*Autorité*, le *Bureau* a tenu une audience le 19 janvier 2006. Le *Bureau* tient à souligner que la mise en cause Allard & Associés inc., bien que dûment invitée à faire ses représentations à cette audience, ne s'y est pas présentée.

Lors de l'audience, le témoin de l'*Autorité*, l'administrateur provisoire M. Jean Robillard, a longuement témoigné sur son administration des biens de *MRC*, sur les difficultés rencontrées et sur la nécessité d'étendre son mandat. Voici ce qui ressort de son témoignage.

Dans son rapport provisoire présenté au ministre des Finances et à l'*Autorité* le 9 décembre 2005 et qui fut déposé en preuve devant le *Bureau*, l'administrateur provisoire avait indiqué que les intimées avaient émis

illégalement des billets à ordre dont la valeur représentait approximativement 62 millions \$. Bien que ces billets émis par les intimées aient été garantis par *MRC*, on n'a trouvé chez cette dernière aucune liste ni aucune autre information se rapportant auxdits billets. Par ailleurs, dès le 9 décembre 2005, au moment du dépôt du rapport provisoire, l'administrateur provisoire indiquait éprouver des problèmes d'accès à l'information découlant du fait que les sociétés intimées échappaient à son contrôle, et recommandait au ministre que son mandat soit étendu en conséquence, le tout tel qu'il appert des passages suivants de son rapport :

Selon les informations obtenues, Mount Real Acceptance Corporation (*MRA*) aurait changé de nom pour devenir MRACS Management Ltd (*MRACS*). Comme les sociétés émettrices des billets ne sont pas sous administration provisoire, nous disposons de peu d'information sur ces sociétés à l'exception du fait que des montants de 425 000 \$ (*Real Vest*) et 37 000 \$ (*MRACS*) ont été bloqués suite à l'ordonnance de blocage du BDRVM. Cependant, selon certains documents retrouvés chez *MRC*, les éléments d'actif de ces sociétés seraient principalement composés de comptes à recevoir, contrats d'abonnement (« instalment contracts »), avances et placements dans des sociétés liées ou sous influence des dirigeants de *MRC*. **Ainsi, il est peu probable, selon l'information dont nous disposons, que les détenteurs de billets puissent être remboursés à même les éléments d'actif des sociétés émettrices.**⁴

(...)

Considérant ce qui précède et compte tenu des procédures de faillite déjà entamées contre *MRACS*, **nous recommandons la nomination d'un administrateur provisoire de *Real Vest*** afin de faire la lumière sur les sommes qui pourraient être disponibles aux détenteurs de billets et sur la situation financière de cette société.⁵

Or, des documents produits par *MRC* et *MRACS* en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁶ ont permis à l'administrateur provisoire d'apprendre que la somme d'argent qui est au cœur de cette affaire ne s'élève pas à 62 millions \$

⁴ Rapport provisoire au ministre des Finances et à l'Autorité des marchés financiers présenté le 9 décembre 2005, p. 5.

⁵ Ibid, p. 18.

⁶ L.R.C. 1985, ch. B-3.

mais bien à 135 millions \$. En effet, l'avis d'intention de faire une proposition concordataire déposé par *MRC* et produite en preuve devant le *Bureau* indique que le passif de cette dernière s'élève à environ 135 772 000 \$. L'état de l'évolution de l'encaisse déposé en preuve au cours de l'audience indique que les deux créanciers de *MRC* sont *Real Vest*, pour une somme d'environ 61 101 000 \$ et *MRACS* pour une somme d'environ 74 671 000 \$. L'administrateur provisoire possède ces informations grâce aux documents requis sous l'empire de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁷. N'eût été de ces documents, déposés obligatoirement dans le cadre de la faillite, l'administrateur provisoire aurait été tenu dans l'ignorance de ces faits. C'est précisément la nécessité pour l'administrateur provisoire d'obtenir la plus ample information qui amène l'*Autorité* à faire la présente demande au *Bureau*. Il importe de noter que l'administrateur provisoire a informé le *Bureau* que le syndic Allard refusait de lui donner les informations qu'il souhaitait obtenir. L'administrateur provisoire a reconnu ne pas avoir droit à cette information tant qu'il n'était pas nommé administrateur provisoire aux biens des intimées.

Un autre avis d'intention de déposer une proposition concordataire a été produit par *MRACS*. Selon l'état financier apparaissant en annexe de ce document, *MRACS* aurait des actifs d'environ 65 millions \$. L'administrateur provisoire n'en sait pas plus à ce sujet mais on comprend son intérêt à obtenir de plus amples informations.

Chacun des avis d'intention de *MRC* et *MRACS* fait mention d'une offre d'achat. Les deux propositions concordataires s'appuient sur cette offre d'achat dont l'auteur et les modalités demeurent toutefois inconnus.

Ces mêmes avis d'intention indiquent que d'autres propositions concordataires sont à venir, notamment celles de *Real Vest* et de *RAAC*.

Tout au long de son témoignage, l'administrateur provisoire a insisté sur ses difficultés à obtenir l'information nécessaire à l'exécution de son mandat.

⁷ Ibid.

LES ARGUMENTS DES PARTIES

L'*Autorité* a plaidé que compte tenu de tout ce qui précède, les situations énoncées aux sous paragraphes 1°), 3°) et 4°) du premier paragraphe de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ existent dans le présent dossier et justifient que le *Bureau* recommande au ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire aux biens des intimées. Conséquemment, l'*Autorité* demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre émis par chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*, que le *Bureau* recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*.

Le procureur de l'*Autorité* a fait valoir qu'il est dans l'intérêt public que le *Bureau* recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC* et qu'il est à craindre, en outre, que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'*Autorité* souhaite mettre en place. Le fait que plusieurs investisseurs n'aient pu récupérer leurs investissements dans les billets à ordre de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC* constitue une preuve de l'urgence de la situation.

De plus, l'*Autorité* soutient qu'il est impératif pour l'administrateur provisoire à être nommé pour chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*, de prendre possession, d'utiliser et de gérer immédiatement les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de *Real Vest*, *MRACS* et *RAAC*, d'où sa demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage émise le 9 novembre 2005 dans le dossier 2005-022.

De son côté, la procureure des intimées a prétendu qu'en présentant sa demande au *Bureau*, l'*Autorité* tentait d'obtenir indirectement ce qu'elle n'a pu

⁸ L.R.Q., c. V-1.1.

obtenir directement devant la Cour supérieure. A ce sujet, le *Bureau* partage l'opinion du procureur de l'*Autorité* selon laquelle les rôles de l'administrateur provisoire et du syndic de faillite sont différents et complémentaires.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, entendu les arguments des parties et le témoignage de l'administrateur provisoire M. Jean Robillard lors de l'audience du 19 janvier 2006, estime qu'il est dans l'intérêt des investisseurs qu'en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, une recommandation soit faite au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire pour chacune des intimées Investissements Real Vest Ltée, Gestion MRACS Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation, chargé de l'administration des biens de chacune de Investissements Real Vest Ltée, Gestion MRACS Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation.

Cependant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il serait prématuré d'ordonner immédiatement la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a émise le 9 novembre 2005 (telle que rectifiée le 10 novembre 2005) dans le dossier 2005-022¹⁰.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

LVM-257 (1), (3) & (4°)

⁹ Ibid.

¹⁰ Précitée, note 1.

LAMF-93(10°)

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre
Secrétaire général, Bureau de
décision et de révision en valeurs
mobilières**

NO:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

Demanderesse ;

C./

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE
/ REAL VEST INVESTMENT LTD.**, ayant
une place d'affaires au 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et : **GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 620, rue Cathcart, Suite 655-A,
Montréal (Québec), H3B 1M1 ;

et : **CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 620, rue Cathcart, Suite 655-A,
Montréal (Québec), H3B 1M1 ;

Défenderesses ;

et : **ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.**,
syndics de faillite, 1435, rue St-Alexandre,
suite 600, Montréal (Québec) H3A 2G4 ;

Mise en cause.

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AFIN QU'UNE RECOMMANDATION SOIT FAITE AU
MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET DEMANDE DE LEVÉE
PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE DU
9 NOVEMBRE 2005 (numéro 2005-022)**

(Paragraphe 3 et 4 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et articles 249 et 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « *LVM* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).
4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« *BDRVM* ») a prononcé une décision (et rectification le même jour) dans le dossier no 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant notamment les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« *MRC* »),

Gestion MRACS Ltée («*MRACS*»),

Rest Vest Investments Ltd («*Real Vest*»),

Corporation Real Assurance Acceptation («*RAAC*»),

Valeurs mobilières IForum inc. (« *VM iForum* »),

Services Financiers IForum inc. (« **SF iForum** »).

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC,

MRACS,

Real Vest,

RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

5. De plus, le 9 novembre 2005, le BDRVM a également prononcé une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

MRC,

VM iForum,

SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.
7. Le 21 novembre 2005, le BDRVM a prononcé une décision dans le dossier no 2005-022 comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation («**MRMSC**»),
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation («**MRCC**»),
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation («**MRAPC**»),
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. («**MRS**»),
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation («**MRFMSC**»),
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd («**MRCM**»),
- g) Mount Real Management Ltd («**MRM**»),
- h) Real Credit Corporation («**RCC**»),
- i) Mount Real International Ltd («**MRI**»),
- j) Real Readers Inc. («**RRI**») et
- k) My Comptroller Services Inc. («**MCS**») .

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

8. Plus particulièrement, dans la requête en blocage et en interdiction présentée par l'AMF, les faits reprochés à Real Vest étaient les suivants :
 - 8.1. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* »).
 - 8.2. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour

l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.

- 8.3. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.
- 8.4. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique.
- 8.5. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
- 8.6. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
- 8.7. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du Règlement ;

- d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
- 8.8. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
 - 8.9. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest.
 - 8.10. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
 - 8.11. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.
9. Plus particulièrement, dans la requête en blocage et en interdiction présentée par l'AMF, les faits reprochés à MRACS étaient les suivants :
- 9.1. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants MRACS* »).
 - 9.2. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
 - 9.3. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.

- 9.4. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
- 9.5. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
- a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du règlement sur les valeurs mobilières (le « **Règlement** ») ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
- 9.6. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
- 9.7. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS.

- 9.8. En effet, la Notice MRACS indique erronément i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation et ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
- 9.9. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.
10. Plus particulièrement, dans la requête en blocage et en interdiction présentée par l'AMF, les faits reprochés à RAAC étaient les suivants :
 - 10.1. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* »).
 - 10.2. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année.
 - 10.3. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
 - 10.4. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
 - 10.5. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec.

- 10.6. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada.
- 10.7. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
- 10.8. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.

Jusqu'à ce jour, l'Enquête et l'administration provisoire de MRC, VF iForum et VM iForum ont démontré notamment que :

11. L'Enquête en cours a permis d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.
12. L'Enquête a permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs dans des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.
13. Plusieurs plaignants-investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.
14. Or, MRC, qui garanti les billets émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du BDRVM dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023.
15. Selon certains documents retrouvés chez MRC, les éléments d'actifs retrouvés chez Real Vest seraient principalement composés de comptes à recevoir, contrats d'abonnements, avances et placements dans des sociétés liées ou sous influence des dirigeants de MRC .
16. Les billets à ordre de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC sont garantis par MRC et cette dernière n'aurait plus d'opérations commerciales et ne serait plus viable selon le rapport provisoire au ministre des Finances et à l'AMF présenté par l'administrateur provisoire le 9 décembre 2005 (le «**Rapport**»).
17. L'administrateur provisoire de MRC recommande dans son Rapport :

- i) Une liquidation ordonnée de ses éléments d'actif ;
 - ii) L'examen des transactions effectuées et, éventuellement, une certaine récupération provenant de transactions révisables.
18. Quant à Real Vest, le Rapport recommande la nomination d'un administrateur provisoire afin de déterminer de façon plus précise la situation financière de cette dernière.
19. Selon l'administrateur provisoire, il semble que les créances des détenteurs de billets à ordre soient en péril puisque :
- i) Une requête de mise en faillite a été produite contre MRACS le 22 novembre 2005 et un avis d'intention de faire une proposition a été déposé le 7 décembre 2005 ;
 - ii) une requête de mise en faillite a été produite contre MRC le 6 décembre 2005 ;
 - iii) MRACS et Real Vest sont en défaut de payer les billets à ordre à échéance ;
 - iv) Services financiers Penson Canada Inc. a évalué à «indéterminée» la valeur de ces billets à ordre.
20. En date des présentes, toutes les compagnies émettrices des billets à ordre visés par l'Enquête auraient dû faire l'objet d'un contrôle externe soit par un administrateur provisoire ou un séquestre.
21. De plus, au courant du mois de décembre 2005 et du début janvier 2006, l'AMF a été informée qu'André Allard & Associés inc., mise en cause, (le « **Syndic** ») a soumis un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets afin de permettre le redémarrage des opérations commerciales de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC (le « **Projet** »).
22. Le Projet consistait notamment en la vente de tous les actifs de chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC à une compagnie à être constituée en sollicitant le consentement des détenteurs de billets de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.
23. Le Projet référerait à des informations tout à fait contraires à celles contenues au Rapport et allait à l'encontre de l'ordonnance du BDRVM du 9 novembre 2005 qui ordonnait aux parties visées de ne pas se départir de fonds, titres et autres biens en leur possession.

24. Toutefois, à ce jour, aucun administrateur provisoire ni aucun séquestre n'a été nommé pour Real Vest, MRACS et RAAC afin de protéger les intérêts des investisseurs dans le cadre du Projet ou de tout autre projet visant la relance des entreprises.
25. Or, le BDRVM a rendu une décision en date du 5 janvier 2006 dans laquelle le tribunal « interdit toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émise par ces dernières, incluant toute transaction d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs ».
26. Le BDRVM a reconnu dans cette décision que les faits avancés par l'AMF sont troublants et qu'ils justifient l'intervention du tribunal.
27. Compte tenu de ce qui précède, il est impératif qu'un administrateur provisoire soit désigné pour l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC afin de permettre i) la poursuite de l'Enquête pour faire la lumière complète sur le placement des billets à ordre émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, et ii) d'évaluer les possibilités de récupérer les sommes dues par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC aux investisseurs.
28. De plus, il est impératif pour l'administrateur provisoire à être nommé pour chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
29. L'AMF demande pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC que le BDRVM recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
30. Il est dans l'intérêt public que le BDRVM recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
31. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'AMF souhaite mettre en place.
32. Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leurs investissements dans les billets à ordre de chacune

de Real Vest, MRACS et RAAC constitue une preuve de l'urgence de la situation.

33. Les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CONSIDÉRANT les pouvoirs du BDRVM de faire une recommandation au ministre des Finances en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'AMF demande au BDRVM de :

RECOMMANDER au ministre des Finances, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la désignation d'un administrateur provisoire pour chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, chargé de l'administration des biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.

LEVER partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le BDRVM le 9 novembre 2005 (rectifiée le même jour et portant le numéro 2005-022) dès la nomination par le ministre des finances d'un administrateur provisoire pour chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, afin de permettre à chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, par l'entremise exclusive de l'administrateur provisoire ou de tout représentant de la même firme qu'il pourrait désigner, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.

MONTRÉAL, le 12 janvier 2006

_____(S)____HEENAN BLAIKIE AUBUT_____

HEENAN BLAIKIE AUBUT,
partie intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

_____(S) Claude St Pierre_____

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. J'ai mené l'enquête portant notamment sur les activités de Mount Real Corporation et des sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière, dont notamment Gestion MRACS ltée, Real Vest Investments ltd et Corporation Real Assurance Acceptation ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de désignation d'un administrateur provisoire et demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage du 9 novembre 2005 sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal, CE 12^e
JOUR DE janvier 2006

(S) David Lemay
David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 12^e jour de janvier 2006

(S) Yolande Cardinal
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-012
DÉCISION N° : 2005-012-03

DATE : le 26 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**FONDS DE PLACEMENTS
EXCELLENCE**

et

**PLACEMENTS «PARTS»
EXCELLENCE INC.**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

INTIMÉS

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)
& art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]**

Me Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 janvier 2006

DÉCISION

Le 3 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'*Autorité* »), demanderesse en la présente instance, a prononcé une ordonnance de blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² à l'encontre des intimés. Cette ordonnance se lisait comme suit :

1. ordonne au Fonds de placements Excellence et à la société Placements « Parts » Excellence inc. de ne pas retirer de fonds du compte n° 1033-831 auprès de la Banque de Montréal qui est située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec (Québec) ; et
2. ordonne à la Banque de Montréal située au 1600, boulevard Lebourgneuf, succursale boulevard Galeries de la Capitale, Québec, (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 1033-831.

Tel que stipulé à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet pour une période de 90 jours et est renouvelable. A la demande de l'*Autorité*, le *Bureau* a prolongé l'ordonnance de blocage une première fois le 27 octobre 2005. Le 6 janvier 2006, l'*Autorité* a demandé au Bureau de prolonger à nouveau cette ordonnance du 3 août 2005.

Les intimés, qui ont été dûment informés de la tenue d'une audience devant le *Bureau* le 26 janvier 2006, en étaient absents de même que leurs procureurs. D'ailleurs, les procureurs des intimés Fonds de placements Excellence et Placements « Parts » Excellence inc. ont, dans une lettre adressée au procureur de l'*Autorité* et déposée devant le *Bureau* lors de l'audience du 26 janvier 2006, consenti au renouvellement de l'ordonnance de blocage pour une période de deux mois.

Lors de l'audience du 26 janvier 2006, le procureur de l'*Autorité* a fait valoir que le motif au soutien de la présente demande était le même que celui qui avait été soulevé en octobre 2005 lors de la première demande de prolongation, soit la nécessité pour les enquêteurs de l'*Autorité* de bénéficier d'une telle prolongation de l'ordonnance de blocage afin de mener à bien leur enquête.

Par conséquent, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité*⁵ et compte tenu des présentes circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'*Autorité* des marchés financiers et prolonge l'ordonnance de blocage émise le 3

1. L.R.Q., c. V-1.1, ci-après, la « *Loi sur les valeurs mobilières* ».

2. L.R.Q., c. A-33.2, ci-après, la « *Loi sur l'Autorité* ».

3. Précitée, note 1.

4. *Ibid.*

5. Précitée, note 2.

août 2005 jusqu'au 24 mars 2006. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra à ce sujet le 22 mars 2006, 9 h 30.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), & 323.7
LAMF-93 (3^o)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-003

DÉCISION N° : 2006-003-01

DATE : le 27 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square
Victoria, 22^e étage Montréal
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

**DOMINION INVESTMENTS
(NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI
AFFAIRES SOUS LE NOM DE
DOMINION INVESTMENTS LTD.**
1, Place Ville-Marie, # 2818
Montréal (Québec) H3B 4R4

et

MARTIN TREMBLAY, 306 rue
Victor-Nymark, St-Sauveur
(Québec) J0R 1R3

et

**AVANTAGES, SERVICES
FINANCIERS INC.**, 2100 boul. de
Maisonneuve est, # 002, Montréal
(Québec) H2K 4S1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA,
75 rue de la Gare, St-Sauveur
(Québec) J0R 1R6

et

RESEARCH CAPITAL, 4, Place
Ville-Marie, Suite 100, Montréal
(Québec) H3B 2E7

INTIMÉS

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249, 250 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

M^e Nicole Martineau

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 janvier 2006

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimés en la présente instance, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande les affidavits requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 26 janvier 2006, une enquête a été institué par l'Autorité des marchés financiers relativement, entre autres, aux activités de placement de valeurs mobilières de Martin Tremblay, Dominion Investments Ltd. et Dominion Investments (Nassau) Ltd. et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière ;
2. Dominion Investments (Nassau) Ltd. (« Dominion »), dont le siège social est aux Bahamas, est un courtier et un conseiller inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas ;
3. Martin Tremblay est l'unique actionnaire et administrateur de Dominion ;
4. Selon un communiqué de presse émis par le « U.S. Drug Enforcement Administration », Martin Tremblay a été arrêté et accusé le 23 janvier

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

dernier à New York au motif qu'il aurait blanchi un milliard de dollars US en provenance de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de drogue, au profit de nombreux clients de Dominion;

Norbourg

5. Des sociétés du groupe Norbourg, soit Norbourg International, Norbourg Groupe Financier et Quatro Capital, auraient transféré des sommes d'argent totalisant 534 282 \$ US chez Dominion;

Avantages, Services Financiers Inc.

6. Plusieurs comptes ont été ouverts par Dominion chez Avantages Services Financiers Inc. (« Avantages »);
7. Il s'agit des comptes ci-après énumérés :
 - 03027 (Original) ;
 - 03122 (Premium Abrasive (P.A.)) ;
 - 03285 (Premium Abrasive (P.A.)) ;
 - 01419 D.I. (Midas) ;
 - 03119 D.I. (Caroub) ;
 - 02814 D.I. (Fremiol);
 - 03022 D.I. (Lèvre) ;
 - 03498 (Taco) ;
 - 03351 (Wok) ;
 - 03536 (Grey Old) ;
 - 03496 (Ignal) ;
 - 03500 (Martien) ;
 - 03354 (Popoye) ;
 - 03350 (Gala) ;
 - 03689 (Bananes) ;
 - GP03520 (Burton) ;
 - 03499 (Foug) ;
 - 03352 (Snake) ;
 - 03383 (Eric) ;
 - 3J-EA78-A ;
 - 3J-EA78-B ;

3J-EA78-M ;
3J-FA07-A ;
3J-FA07-B ;
3J-FA09-A ;
3J-FA09-B ;
3J-FA03-A ;
3J-FA03-B ;

Research Capital

8. Deux comptes ont été ouverts par Dominion chez Research Capital ;
9. Il s'agit des comptes 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) et 3041XB-0 (compte en devises américaines) ;

Actifs de Martin Tremblay

10. Martin Tremblay possède deux comptes à la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare à St-Sauveur, province de Québec, ainsi qu'un coffret de sûreté à la même banque;
11. Il s'agit d'un premier compte en devises américaines, portant le numéro 450-594-7, ainsi qu'un autre compte en devises canadiennes, portant le numéro 506-760-8;
12. Une partie des sommes d'argent déposées dans ces comptes proviennent de virements bancaires effectués par Dominion;

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- (a) Le 26 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une ordonnance de blocage relativement aux comptes détenus chez Research Capital au nom de Martin Tremblay et de plusieurs compagnies reliées à Martin Tremblay, dont Dominion Investments⁵ ;
- (b) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande ;

4. Précitée, note 2.

5. *In the Matter of Martin Tremblay*, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto, 25 janvier 2006., Robert L. Shirrif & Suresh Thakhar, 2 pages.

- (c) Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ ;
- (d) Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens dont la provenance est douteuse soient divertis ; et
- (e) Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers pourrait mettre en place.

L'AUDIENCE

Le 27 janvier 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier ; il a de plus fait entendre le témoignage des enquêteurs de l'Autorité qui ont répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de cette affaire.

L'ANALYSE

La preuve présentée par l'Autorité, soit par sa demande appuyée de deux affidavits des enquêteurs de l'Autorité, soit par les témoignages de ces derniers, permet de tracer un portrait des événements survenus ces derniers temps.

Il appert que l'intimé Martin Tremblay, actionnaire unique et administrateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd., a été mis en état d'arrestation à New York (États-Unis) le 23 janvier 2006 et qu'il a été accusé d'avoir blanchi un montant de 1 milliard de dollars (É.-U.) qui proviendrait, entre autres, de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de la drogue et ce, au profit de clients de cette société.

Selon la preuve de l'Autorité, la Cour fédérale de Manhattan a accusé Martin Tremblay d'avoir participé à des agissements à long terme pour blanchir des sommes d'argent. Plus précisément, M. Tremblay aurait, de 1998 à 2005, conspiré avec d'autres personnes pour blanchir un montant de 1 milliard de dollars (É.-U.) obtenus illégalement pour le compte de clients de Dominion Investments, en échange de quoi il aurait touché d'importantes commissions.

Selon l'acte d'accusation porté devant la *United States District Court* de New-York, et déposé en preuve en cours d'audience, Martin Tremblay est notamment accusé des faits suivants :

« In fact, MARTIN TREMBLAY, the defendant, used his company Dominion Investments to launder millions of dollars

6. Précitée, note 2.

worth of illegal proceeds for numerous clients. In exchange for a substantial commission, TREMBLAY agreed to use Dominion Investments and Dominion Investment-related bank accounts to receive millions of dollars in proceeds from the sale of narcotics, securities fraud scams, income tax evasion and wire fraud schemes, and bank fraud, among other crimes. Once the illegal funds were received in his Dominion Investments-related bank accounts, TREMBLAY laundered the money by wire transferring the funds to other banks accounts in the United States and around the world. Between 2003 and 2004, MARTIN TREMBLAY, the defendant, moved more than \$1 billion through his Dominion Investment-related bank accounts. »⁷

Selon la demande de l'Autorité, diverses sociétés du groupe Norbourg auraient transféré des montants importants auprès de cette même compagnie.

De plus, le 25 janvier 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une décision, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁸, à l'effet de bloquer les comptes détenus par la société Research Capital pour le compte de Martin Tremblay et d'autres compagnies qui sont liées avec lui et avec la société Dominion Investments⁹.

La gravité des allégués qui sont reprochés à Martin Tremblay suffit pour que le Bureau acquiesce à la demande de l'Autorité. L'importance des sommes en jeu, la durée des infractions reprochées, la diversité des opérations illégales, dont notamment des fraudes dans le secteur des valeurs mobilières, qui auraient servi à alimenter les opérations de blanchissage qu'auraient commises Martin Tremblay suffisent pour amener le Bureau à prononcer la décision demandée.

L'Autorité a aussi soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve soumise en cours d'audience *ex parte*, le Bureau est prêt à rendre cette décision immédiatement pour les motifs qui apparaissent plus haut dans la présente décision.

L'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ confère au Bureau une discrétion qu'il lui appartient d'exercer en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs qui pourraient être affectés dans la situation présente fait qu'il est urgent de prononcer la présente décision.

7. *United States of America v. Martin Tremblay*, United States Distric Court Southern District of New York, Sealed Indictment S1 05 Cr. 783, page 2, par. 6.

8. L.R.O., 1990, c. S-5.

9. *In the Matter of Martin Tremblay*, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto, 25 janvier 2006, Robert L. Shirrif & Suresh Thakhar, 2 pages.

10. Précitée, note 2.

11. *Ibid.*

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 27 janvier 2006, le Bureau prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹³ :

- il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 450-594-7 (compte en devises américaines) et 506-760-8 (compte en devises canadiennes) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd. et Martin Tremblay ;
- il ordonne à la succursale de la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, à St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le coffret de sûreté au nom de Martin Tremblay ;
- il ordonne à la société Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, à Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros suivants :
 - 03027 (Original);
 - 03122 [Premium Abrasive (P.A.)] ;
 - 03285 [Premium Abrasive (P.A.)] ;
 - 01419 D.I. (Midas) ;
 - 03119 D.I. (Caroub) ;
 - 02814 D.I. (Fremiol) ;
 - 03022 D.I. (Lèvre) ;
 - 03498 (Taco) ;
 - 03351 (Wok) ;
 - 03536 (Grey Old) ;
 - 03496 (Ignal) ;
 - 03500 (Martien) ;
 - 03354 (Popoye) ;

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 2.

- 03350 (Gala) ;
 - 03689 (Bananes) ;
 - GP03520 (Burton) ;
 - 03499 (Foug) ;
 - 03352 (Snake) ;
 - 03383 (Eric) ;
 - 3J-EA78-A ;
 - 3J-EA78-B ;
 - 3J-EA78-M ;
 - 3J-FA07-A ;
 - 3J-FA07-B ;
 - 3JFA09-A ;
 - 3J-FA09-B ;
 - 3J-FA03-A ;
 - 3J-FA03-B; et
 - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay.
- il ordonne à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, à Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes suivants :
 - le compte portant le numéro 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) ;
 - le compte portant le numéro 3041XB-0 (compte en devises américaines) ; et
 - tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et de Martin Tremblay ;
 - il ordonne à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.; et
 - il ordonne à la société Dominion Investements (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne

pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁵. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁶.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 27 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250, 323.5 & 323.7
LAMF-93 (3°)**

14. *Ibid.*

15. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

16. *Id.*, a. 32.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2006-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

**DOMINION INVESTMENTS
(NASSAU) LTD FAISANT AUSSI
AFFAIRES SOUS LE NOM DE
DOMINION INVESTMENTS LTD.**

1, Place Ville-Marie # 2818
Montréal (Québec)
H3B 4R4

et

MARTIN TREMBLAY
306 rue Victor-Nymark
St-Sauveur (Québec)
J0R 1R3

et

**AVANTAGES, SERVICES
FINANCIERS INC.**

2 100 boul. de Maisonneuve est,
002
Montréal (Québec)
H2K 4S1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA
75 rue de la Gare
St-Sauveur (Québec)
J0R 1R6

et

RESEARCH CAPITAL

4, Place Ville-Marie
Suite 100
Montréal (Québec)
H3B 2E7

Défendeurs

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93(3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Le 26 janvier 2006, une enquête a été instituée par l'Autorité des marchés financiers relativement, entre autres, aux activités de placement de valeurs mobilières de Martin Tremblay, Dominion Investments Ltd. et Dominion Investments (Nassau) Ltd. et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière;
2. Dominion Investments (Nassau) Ltd. (« Dominion »), dont le siège social est aux Bahamas, est un courtier et un conseiller inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas;
3. Martin Tremblay est l'unique actionnaire et administrateur de Dominion;
4. Selon un communiqué de presse émis par le « U.S. Drug Enforcement Administration », Martin Tremblay a été arrêté et accusé le 23 janvier dernier à New York au motif qu'il aurait blanchi un milliard de dollars US en provenance de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de drogue, au profit de nombreux clients de Dominion;

Norbourg

5. Des sociétés du groupe Norbourg, soit Norbourg International, Norbourg Groupe Financier et Quatro Capital, auraient transféré des sommes d'argent totalisant 534 282 \$ US chez Dominion;

Avantages, Services Financiers Inc.

6. Plusieurs comptes ont été ouverts par Dominion chez Avantages Services Financiers Inc. (« Avantages »);
7. Il s'agit des comptes ci-après énumérés :

03027 (Original)
03122 (Premium Abrasive (P.A.))
03285 (Premium Abrasive (P.A.))
01419 D.I. (Midas)
03119 D.I. (Caroub)
02814 D.I. (Fremiol)
03022 D.I. (Lèvre)
03498 (Taco)
03351 (Wok)
03536 (Grey Old)
03496 (Ignal)
03500 (Martien)
03354 (Popoye)
03350 (Gala)
03689 (Bananes)
GP03520 (Burton)
03499 (Foug)
03352 (Snake)
03383 (Eric)
3J-EA78-A
3J-EA78-B
3J-EA78-M
3J-FA07-A
3J-FA07-B
3J-FA09-A
3J-FA09-B
3J-FA03-A
3J-FA03-B

Research Capital

8. Deux comptes ont été ouverts par Dominion chez Research Capital;
9. Il s'agit des comptes 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) et 3041XB-0 (compte en devises américaines);

Actifs de Martin Tremblay

10. Martin Tremblay possède deux comptes à la Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare à St-Sauveur, province de Québec ainsi qu'un coffret de sûreté à la même banque;
11. Il s'agit d'un premier compte en devises américaines, portant le numéro 450-594-7, ainsi qu'un autre compte en devises canadiennes, portant le numéro 506-760-8;

12. Une partie des sommes d'argent déposées dans ces comptes proviennent de virements bancaires effectués par Dominion;

Urgence et absence d'audition préalable

13. Le 26 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une ordonnance de blocage relativement aux comptes détenus chez Research Capital au nom de Martin Tremblay et de plusieurs compagnies reliées à Martin Tremblay, dont Dominion Investments;
14. L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande ;
15. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
16. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens dont la provenance est douteuse soient divertis;
17. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers pourrait mettre en place;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

ORDONNER à Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 450-594-7 (compte en devises américaines) et 506-760-8 (compte en devises canadiennes) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd. et Martin Tremblay;

ORDONNER à Banque Royale du Canada, située au 75, rue de la Gare, St-Sauveur (Québec), J0R 1R6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le coffret de sûreté au nom de Martin Tremblay;

ORDONNER à Avantages, Services Financiers Inc., située au 2 100 boul. de Maisonneuve est, # 002, Montréal (Québec), H2K 4S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros 03027 (Original), 03122 (Premium Abrasive (P.A.)), 03285 (Premium Abrasive (P.A.)), 01419 D.I. (Midas), 03119 D.I. (Caroub), 02814 D.I. (Fremiol), 03022 D.I. (Lèvre), 03498 (Taco), 03351 (Wok), 03536 (Grey Old), 03496 (Ignal), 03500 (Martien), 03354 (Popoye), 03350 (Gala), 03689 (Bananes), GP03520 (Burton), 03499 (Foug), 03352 (Snake), 03383 (Eric),

3J-EA78-A, 3J-EA78-B, 3J-EA78-M, 3J-FA07-A, 3J-FA07-B, 3JFA09-A, 3J-FA09-B, 3J-FA03-A, 3J-FA03-B ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et Martin Tremblay;

ORDONNER à Research Capital, située au 4, Place Ville-Marie, Suite 100, Montréal (Québec), H3B 2E7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros 3041XA-2 (compte en devises canadiennes) et 3041XB-0 (compte en devises américaines) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Dominion Investments (Nassau) Ltd et Martin Tremblay;

ORDONNER à Martin Tremblay de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Dominion Investments (Nassau) Ltd.;

ORDONNER à Dominion Investements (Nassau) Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

Fait à Montréal, le 26 janvier 2006.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Hélène Barabé, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 4 et 13 à 17 sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 27 janvier 2006

(S) Hélène Barabé

Hélène Barabé

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 27 janvier 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

COPIE CONFORME

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Gaétan Paul, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 5 à 12 sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 27 janvier 2006

(S) Gaétan Paul

Gaétan Paul

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 27 janvier 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

COPIE CONFORME

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N°: 2005-014-05

DATE : le 1^{er} février 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.**

ET

VINCENT LACROIX

ET

**NORBOURG INTERNATIONAL
INC.**

ET

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**

ET

**FONDS NORBOURG
PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS**

ET

**FONDS NORBOURG
PLACEMENTS INTERNATIONAUX**

ET

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES**

ET

**FONDS NORBOURG
DÉBENTURES CONVERTIBLES**

ET

**FONDS NORBOURG REVENUS
FIXE**

ET

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

ET

**FONDS NORBOURG
RÉPARTITION TACTIQUE DES
ACTIFS CANADIENS**

ET

FONDS ÉVOLUTION INC.

ET

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS RÉPARTITION CANADIEN

ÉVOLUTION
D'ACTIF

ET

FONDS CANADIENNES CAPITALISATIONS

ÉVOLUTION
ACTIONS
GRANDES

ET

FONDS CANADIENNES-VALEUR

ÉVOLUTION
ACTIONS

ET

FONDS QUÉBEC

ÉVOLUTION
EXPANSION

ET

FONDS MONDIAUX

ÉVOLUTION
LEADERS

ET

FONDS AMÉRICAIN

ET

FONDS OBLIGATIONS

ÉVOLUTION

ET

FONDS TECHNOLOGIE

ÉVOLUTION
FINANCE ET

ET

FONDS DÉMOGRAPHIE CANADIENNE

ÉVOLUTION

ET

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**

ET

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION
FTB**

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX RER**

ET

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN
RER**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
REVENU DIVERSIFIÉ**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
MONDIAL**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
ÉQUILIBRÉ**

ET

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
CROISSANCE**

ET

**FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX**

ET

**CAISSE POPULAIRE DE
LAPRAIRIE**

ET

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DU LAC-
MEMPHRÉMAGOG**

ET

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP
FINANCIAL (BMO)**

**ET BANQUE ROYALE DU
CANADA (PLACE VILLE-MARIE)**

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE DU PARC)**

ET

**BANQUE NATIONALE DU
CANADA**

(INTIMÉS)

ET

**RICHARD MESSIER C.A.,
ADMINISTRATEUR PROVISoire
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE NORBOURG
GESTION D'ACTIFS INC., DE
NORBOURG INTERNATIONAL
INC., DE NORBOURG GROUPE
FINANCIER INC. DE FONDS
ÉVOLUTION INC. Y COMPRIS LES
FAMILLES DE FOND NORBOURG
ET ÉVOLUTION**

ET

M^E YVES LAUZON

ET

JEAN SOLINAS

ET

CHRISTINE BOISVENUE

ET

FRANCINE NORMAND

ET

JACQUES DODIER

ET

JOHANNE MÉNARD

ET

DIANE LAPOINTE

ET

FRANÇOIS LE BLANC

ET

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC
DANS LES FAILLITES DE
NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC., NORBOURG GESTION
D'ACTIFS INC., FONDS
ÉVOLUTION INC., ASCENSIA
CAPITAL INC. ET GESTION
D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE
BLOCAGE**

**[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
M^e Yan Paquette
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jacques Rossignol
M^e André Rousseau
Procureurs de Vincent Lacroix

M^e Alexis Pierre Bergeron
M^e Marc Duchesne
Procureurs de l'administrateur provisoire

M^e Pierre Fournier
Procureur de Yves Lauzon

M^e Bertrand Giroux
Procureur de Jean Solinas & als.

M^e Denis St-Onge
Procureur du syndic de faillite

DÉCISION

Le 24 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une audience *ex parte* tenue le 23 août 2005 a rendu une décision où, entre autres, il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession¹.

Le 13 septembre 2005, Vincent Lacroix dans une requête adressée au Bureau, a réclamé une levée partielle de l'ordonnance du 24 août 2005 relativement à certains actifs, pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

L'ANALYSE

Pour ce faire, le requérant Vincent Lacroix devait principalement convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

La principale preuve du requérant fut le témoignage de Vincent Lacroix. Or le Bureau considère que le témoignage de ce dernier au soutien de sa requête fut peu crédible.

En effet, l'attitude générale de Vincent Lacroix pendant son témoignage a soulevé plusieurs doutes quant à sa crédibilité. Ainsi, lors de son témoignage, ce témoin, a, à plusieurs occasions, augmenté ou diminué l'importance de certains faits et sa nervosité à répondre à certaines questions démontrait bien plus un désir de cacher la vérité qu'une réaction à témoigner en public. Par ailleurs, le Bureau a fréquemment constaté un manque de spontanéité dans les réponses du témoin.

Qui plus est, l'ensemble de la preuve démontre que la majorité des actifs importants de Vincent Lacroix provient de transferts de fonds appartenant aux investisseurs, par l'entremise de Northern Trust, fiduciaire des actifs des organismes de placements collectifs, vers Norbourg International, pour finalement se retrouver entre les mains du requérant.

Ainsi la preuve a démontré que les principaux actifs du requérant ont été acquis suite à ces opérations de transferts qui généralement étaient effectuées d'une façon très contemporaine aux transactions privées de ce dernier et dont les montants étaient similaires à ces dernières.

1. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

L'explication du requérant à l'effet que ces sommes d'argent, qu'il a reçues de Norbourg International et qui lui ont servi pour acquérir des actifs, étaient des avances à son égard, n'est pas crédible.

En effet, le peu de revenus engendrés par Norbourg International, les montants importants (plusieurs millions de dollars) reçus par le requérant et l'absence de pièces justificatives relatives à de telles avances sont tous des éléments qui démontrent que la version du requérant est peu plausible.

De plus, le Bureau n'est pas convaincu que le requérant ne possède pas d'autres actifs pour vivre et pour payer ses frais légaux.

La preuve a démontré que la liste d'actifs de Vincent Lacroix qu'il a fournie n'est appuyée d'aucune pièce justificative, est vague (plusieurs items importants ont une valeur indéterminée) et n'est pas complète.

Lorsqu'on pose la question à Vincent Lacroix, à savoir s'il possède des actifs autres que ceux mentionnés à la liste qu'il a déposée, et qu'il répond « *Non, pas à ma connaissance* », cela laisse songeur quant à l'exactitude de la liste des actifs fournie par celui-ci.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ayant pris connaissance de la requête de Vincent Lacroix du 13 septembre 2005, ayant entendu toute la preuve et en ayant délibéré, estime que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués de Vincent Lacroix ou n'a le droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun actif autre que ceux qu'il a présentés au soutien de sa requête pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

De plus, le Bureau rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important lorsqu'on doit évaluer le critère de l'intérêt public. Dans le présent dossier, l'intérêt public milite en faveur de la protection des investisseurs.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et de l'article 57 du *Règlement sur les*

2. Précitée, note 2.

3. L.R.Q., c. V-1.1.

4. L.R.Q., c. A-33.2.

*règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁵,
rejette la requête de Vincent Lacroix.

Fait à Montréal, le 1^{er} février 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

5. (2004) 136 G.O. II, 4695.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2005-022

N^o DE DÉCISION : 2005-022-09

DATE : Le 2 février 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GÉRALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**

-et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT
LTD.**

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL
ASSURANCE ACCEPTANCE
CORPORATION**

et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM
INC. / IFORUM SECURITIES INC.**

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL
SERVICES INC.**

-et-

LINO P. MATTEO

-et-

LAURENCE HENRY

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO

-et-

ANDRIS E. SPURA

-et-

PAUL D'ANDREA

-et-

LOWELL HOLDEN

-et-

LARAIN LYTTLE

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST (Toronto)

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON
CANADA INC.**

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL
(succursale University et René-
Lévesque)

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL
(succursale 6455, rue Jean-Talon Est)

-et-

TD CANADA TRUST

-et-

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

-et-

**CORPORATION CANACCORD
CAPITAL**

-et-

ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.,
syndics de faillite

-et-

**JEAN ROBILLARD, CA, RAYMOND
CHABOT GRANT THORNTON &
CIE.**, ès qualités d'administrateur
provisoire désigné par le ministre des
finances du Québec

-et-

**LE GROUPE BOUDREAU RICHARD
INC., SYNDIC (Robert Malo,
administrateur désigné)**, ès qualités
de syndic à l'actif des faillites de
Valeurs mobilières iForum inc. et
Services financiers iForum inc.

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

**[art. 250 (2^E AL.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93
(3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]**

M^e Mario Welsh
M^e Sylvain Gagnon
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Claudine G. Murphy
Procureure de Corporation Mount Real, Lino P. Matteo, Paul D'Andrea & Laraine
Lyttle

Date d'audience : 1^{er} février 2006

DÉCISION

Le 9 novembre 2005, suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait une décision d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage des fonds à l'encontre des intimés dans la présente instance¹.

Le 20 janvier 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du blocage du 9 novembre 2005 à la suite de laquelle le Bureau a envoyé un avis de convocation aux diverses parties afin de les aviser qu'il tiendrait une audience le 1^{er} février 2006 relativement à cette demande.

Le 1^{er} février 2006, le Bureau a tenu cette audience ; le procureur de l'Autorité y a présenté sa demande et a fait valoir les arguments de la demanderesse à l'appui de celle-ci. Il a aussi fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui est en fonction depuis le début du présent dossier.

Selon celui-ci, le blocage doit continuer car l'enquête se poursuit et les motifs initiaux qui justifiaient le blocage du 9 novembre 2005 et dont la preuve avait été présentée devant le Bureau sont toujours présents.

Notons que dans le présent dossier, le Bureau a, les 21, 25, 30 novembre et 6 décembre 2005 rendu, à l'égard de chacune des sociétés Corporation Mount Real Valeurs Mobilières iForum inc. et Services Financiers iForum Inc., des ordonnances de levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue le 9 novembre 2005, afin que l'administrateur provisoire puisse exercer le mandat qui lui a été conféré aux termes de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire émise par le ministre des finances le 10 novembre 2005.

Il est à noter que le 31 janvier 2006, le procureur du syndic des faillites des sociétés Valeurs Mobilières iForum inc. et Services Financiers iForum Inc. a fait parvenir une lettre au Bureau, afin de lui demander de prendre acte de la faillite de ces deux sociétés et de l'inviter à décliner de prolonger l'ordonnance de blocage en ce qui a trait aux sociétés Valeurs Mobilières iForum inc. et Services Financiers iForum Inc.

Cependant, le procureur du syndic de faillite ne s'étant pas présenté devant le Bureau au cours de l'audience du 1^{er} février 2006 pour faire valoir ses arguments d'une façon qui soit conforme aux règles de preuve applicables en cette matière, le Bureau ne se prononce pas sur le contenu de cette lettre.

1. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF – Section Information générale, 30 pages.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le témoignage de son enquêteur et les arguments du procureur de la demanderesse devant le Bureau, ce dernier, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, prolonge l'ordonnance de blocage du 9 novembre 2005 pour une période de 90 jours, renouvelable, à l'égard des sociétés dont les nom apparaissent ci-après, à savoir :

- Mount Real Corporation ;
- Gestion MRACS Ltée ;
- Real Vest Investments Ltd ;
- Corporation Real Assurance Acceptation ;
- Valeurs mobilières iForum inc.; et
- Services Financiers iForum inc.

Cette décision est prononcée sous réserve des levées partielles de blocage qui ont été prononcées en faveur de l'administrateur provisoire par le Bureau les 21, 25, 30 novembre et 6 décembre 2005.

Cette décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 2 février 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gérald LaHaye, membre

**LVM-250, (2^e AL.)
LAMF-93 (3^o)**

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

COPIE CONFORME

(s) *Claude St Pierre*

**Claude St Pierre, secrétaire général,
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la nouvelle méthode proposée pour la couverture des titres de participation.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-13, Vol. 3, n° 2).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1 du Règlement 400, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les règles d'assurance.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4324
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 5 du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant le capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres accessibles.

(Les textes se trouvent dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).)

Commentaires

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4324

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers – Règlement SHO

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers, déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à permettre aux adhérents qui utilisent les services transfrontaliers de la CDS de se conformer au Règlement SHO de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-02-03, Vol. 3, n° 5).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mars 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes à l'accès au service Notification en ligne – Transfert de comptes (« NELTC »)

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes à l'accès au service NELTC, déposé par la CDS. Les modifications proposées ont pour but le transfert du service NELTC de CDS Inc. à la CDS de manière à ce qu'il soit offert aux adhérents à titre de service en vertu des Règles de la CDS.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-02-03, Vol. 3, n° 5).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mars 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4322

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca